

Tribunal fédéral – 4A\_328/2015, destiné à la publication

1<sup>ère</sup> Cour de droit civil

Arrêt du 10 février 2016 (d)

Résumé et analyse

Proposition de citation :

François Bohnet, Nature patrimoniale ou non patrimoniale d'un litige ; analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 4A\_328/2015, Newsletter DroitDuTravail.ch mars 2016

Newsletter mars 2016

Transmission de données d'une employée de banque à la justice américaine

Procédure ordinaire ou simplifiée

Compétence du tribunal des Prud'hommes du canton de Zurich

Art. 91 al. 2, 243 CPC



## Nature patrimoniale ou non patrimoniale d'un litige ; analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 4A\_328/2015

François Bohnet, professeur à l'Université de Neuchâtel, avocat

### I. Objet de l'arrêt

L'arrêt 4A\_328/2015, destiné à la publication, porte sur la nature patrimoniale ou non patrimoniale d'un litige portant sur la transmission à un Etat étranger de données concernant un employé.

### II. Résumé de l'arrêt

Le Tribunal fédéral rappelle (**c. 4**) que la procédure simplifiée s'applique selon l'art. 243 al. 1 CPC aux affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse ne dépasse pas CHF 30'000.-. Elle s'applique également, selon l'art. 243 al. 2 CPC, à certaines causes indépendamment de la valeur litigieuse. Dès lors, les affaires non patrimoniales qui ne sont pas couvertes par l'art. 243 al. 2 CPC sont soumises à la procédure ordinaire. C'est en particulier le cas, en matière du droit du travail, des causes qui n'entrent pas dans le champ l'art. 243 al. 2 let. a, d, e ou f CPC.

Pour la recourante, dès l'instant où les parties étaient d'accord pour retenir une valeur litigieuse de CHF 10'833.-, les instances cantonales ont violé l'art. 91 al. 2 CPC en considérant que la cause était non patrimoniale et en déclarant par conséquent la demande irrecevable, parce que formée en procédure simplifiée et non en procédure ordinaire et compte tenu de l'incompétence du Président du Tribunal du travail. La recourante estimait en effet que la lecture correcte de l'art. 91 al. 2 CPC impliquait que non seulement la détermination de la valeur litigieuse était l'affaire des parties, mais également le caractère patrimonial ou non de l'action. Le Tribunal fédéral retient (**c. 5**) que l'art. 91 al. 2 CPC ne concerne pas la question du caractère patrimonial ou non d'un litige, mais uniquement celle de la valeur litigieuse des demandes ne portant pas sur le paiement d'une somme d'argent déterminée, mais qui doivent dans tous les cas être patrimoniales. Par ailleurs, on ne peut pas retenir une application par analogie de l'art. 91 al. 2 CPC à la question de la nature patrimoniale ou non

patrimoniale d'un litige. Ce critère (de nature patrimoniale) a une influence sur la possibilité de saisir ou non l'instance supérieure de manière directe (art. 8 al. 1 CPC), de renoncer d'un commun accord à la conciliation préalable (art. 199 al. 1 CPC), ou encore, en matière internationale, d'opter pour l'arbitrage (art. 177 al. 1 LDIP), de déroger aux fors légaux (art. 5 al. 1, art. 6 al. 1 et art. 26 let. b et c LDIP) ou de devoir apporter la preuve du droit étranger (art. 16 al. 1 LDIP et art. 150 al. 2 CPC ; voir aussi art. 96 let. b LTF). La loi part dès lors de l'idée que les parties ont moins besoin de protection dans les causes patrimoniales et supportent une plus grande responsabilité pour la mise en œuvre de leurs droits, ce qui démontre qu'elles ne peuvent avoir la faculté de déterminer elles-mêmes la nature patrimoniale ou non de la cause. Certes, en s'accordant sur la valeur litigieuse de conclusions ne portant pas sur une somme d'argent déterminée, les parties peuvent – sous réserve d'une évaluation manifestement erronée – avoir indirectement une influence sur la procédure applicable et la compétence matérielle (voir par exemple art. 5 al. 1 let. d et 6 al. 2 let. b CPC). Le principe selon lequel les parties n'ont pas de pouvoir de disposition sur la compétence matérielle des tribunaux (voir ATF 138 III 471 c. 3.1) est ainsi relativisé de manière indirecte. Cela se justifie par le fait qu'il est souvent difficile pour le tribunal d'apprécier la valeur litigieuse de conclusions en condamnation, prononcé formateur ou en constat ne portant pas sur une somme d'argent, alors que les parties connaissent mieux la valeur économique du litige. Cette problématique se pose cependant d'une toute autre manière pour la question de la nature patrimoniale ou non patrimoniale d'un litige.

La notion de cause non patrimoniale, employée dans le CPC et d'autres textes, n'est pas définie par la loi (**c. 6.1**). Si la demande vise finalement et de manière prépondérante un objectif de nature économique, on est en présence d'une cause patrimoniale (ATF 139 II 404 c. 12.1 ; 118 II 528 c. 2c ; 116 II 379 c. 2a). Ce n'est pas seulement le cas lorsque les conclusions portent sur une somme en argent, mais également quand la décision a des conséquences économiques directes ou qu'indirectement une valeur litigieuse peut être calculée (ATF 135 II 172 c. 3.1). On admet ainsi la nature patrimoniale du litige portant sur la délivrance ou la formulation d'un certificat de travail (ATF 116 II 379 c. 2b ; 74 II 43), sur le constat ou l'interdiction d'actes de concurrence déloyale (ATF 104 II 124 c. 1 ; 82 II 77) ou en matière d'annulation d'une décision de l'assemblée d'une PPE (ATF 140 III 571 c. 1.1).

Sont non patrimoniales les causes de nature idéale, qui portent sur des droits qui ne peuvent par nature être appréciés en argent. Il doit s'agir de droits qui ne font pas partie du patrimoine d'une personne et qui sont sans lien juridique étroit avec celui-ci. Il ne suffit toutefois pas que la valeur litigieuse ne puisse pas être calculée exactement ou qu'elle ne puisse être estimée que difficilement pour qu'une contestation soit de nature non pécuniaire (ATF 139 III 404 c. 12.1 ; 108 II 77 c. 1a). La jurisprudence retient la nature non patrimoniale de la demande fondée sur la violation des dispositions sur le nom ou la personnalité que lorsqu'elle ne porte pas sur des prétentions patrimoniales (ATF 127 III 481 c. 1a ; 110 II 411 c. 1 ; 102 II 161 c. 1).

Le fait que le Tribunal fédéral n'ait pas jugé arbitraire l'appréciation selon laquelle un litige portant sur la transmission de données concernant une personne morale avait une nature patrimoniale ne contredit pas le fait qu'il puisse s'agir d'un litige non patrimonial lorsqu'il concerne des données relatives à une personne physique, ancienne employée d'une banque (**c. 6.2**). Certes, la jurisprudence retient en matière d'entraide internationale que la cause est de nature patrimoniale lorsqu'elle concerne la transmission d'informations fiscales

(ATF 139 II 404 c. 12.3). Tel n'est pas le cas en revanche lorsque les données peuvent avoir des conséquences pénales. L'aspect économique n'est alors pas au premier plan. Par ailleurs, le Tribunal fédéral retient la nature non patrimoniale d'une demande en renseignement fondée sur l'art. 8 LPD (TF 4A\_506/2014 du 3 juillet 2015 ; 4A\_688/2011 du 17 avril 2012). Le Tribunal fédéral a ainsi considéré qu'une demande de renseignement d'un ancien employé de banque à son ancien employeur afin de connaître les données personnelles transmises aux autorités américaines devait être considérée comme non patrimoniale (TF 4A\_406/2014 ; 4A\_408/2014 du 12 janvier 2015 c. 2.1 ; 4A\_215/2014 du 18 septembre 2014 c. 1.1).

Enfin le Tribunal fédéral retient (**c. 6.4**) que, contrairement à la problématique du certificat de travail, qui revêt au premier plan un aspect économique, celle de la transmission de données personnelles d'un ancien employé aux autorités judiciaires d'un Etat étranger est avant tout non économique, compte tenu des conséquences pénales possibles pour l'intéressé.

### III. Analyse

La loi retient deux critères pour fixer la procédure applicable et la compétence matérielle des tribunaux : l'importance et la nature de l'affaire. Tous deux ne sont pas nécessairement faciles à appliquer, et ils peuvent de plus parfois se combiner : certaines causes n'entrent dans la compétence d'un tribunal spécial que lorsqu'une valeur litigieuse est atteinte (comp. art. 6 al. 2 let. b CPC) ou lorsqu'une certaine valeur n'est pas dépassée (par exemple, prud'hommes dans le canton de Vaud).

Le critère de la nature de l'affaire peut se révéler épineux lorsque l'on hésite par exemple sur la qualification à donner aux relations juridiques entre les parties. La théorie des faits de double pertinence peut cependant venir en aide au demandeur, puisque le juge se fondera, au stade de la compétence, sur ses allégués pour déterminer la nature de l'affaire, à moins que les moyens et les conclusions de la demande apparaissent d'emblée spécieux ou incohérents ou s'ils sont réfutés immédiatement et sans équivoque par la réponse et les pièces produites à son appui (ATF 136 III 486, RSPC 2011 91 ; 137 III 32 ; ATF 140 III 409 pour la compétence à raison de la matière).

Cela étant, la détermination de la valeur litigieuse peut elle aussi se révéler complexe, comme le montre la jurisprudence en matière de certificat de travail (TF, RSPC 2011 294 ; pour une analyse détaillée, voir PATRICIA DIETSCHY, Les conflits de travail en procédure civile suisse, thèse Neuchâtel, Bâle 2012, N 169 ss). On pense également aux litiges en matière de cessation de concurrence (DIETSCHY, op. cit., N 181 ss). Dans tous les cas, la valeur litigieuse est fonction des conclusions, à savoir de ce qui est demandé (art. 91 al. 1 CPC). Rappelons également que le Tribunal fédéral, dans un arrêt qu'il cite à propos du caractère patrimonial de l'annulation d'une décision de l'assemblée générale d'une PPE, avait également retenu que la valeur litigieuse n'est pas déterminée par les parties, à l'inverse d'ailleurs de ce que soutenait la recourante dans la présente affaire, mais se fonde sur les éléments concrets du dossier (ATF 140 III 571 : ainsi, une proposition transactionnelle entre parties qui n'a pas abouti ne peut déterminer la valeur litigieuse).

En amont de la question du montant de la valeur litigieuse, se pose celle de l'existence même d'une valeur litigieuse. Seules les causes patrimoniales peuvent en effet être estimées

en argent. Une simple difficulté d'estimation n'ôte cependant pas son caractère patrimonial à la cause, comme le montrent les exemples du certificat de travail ou de la cessation de concurrence, ou encore les actions en cessation du trouble en matière de droits réels. Le Tribunal fédéral retient à raison que les parties ne peuvent pas convenir de la nature patrimoniale ou non patrimoniale de leur litige. Ce caractère dépend des conclusions prises, et il s'agit d'une question de qualification du litige et non seulement de son importance économique. On peut dès lors comprendre que les parties aient une certaine influence sur la fixation de la valeur litigieuse et non sur la nature du litige. Mais cette nature peut se révéler complexe, comme le montre l'arrêt commenté. Le procès visant à interdire la transmission à un Etat étranger de données concernant un employé relève-t-il du droit de la personnalité ou porte-t-il sur le patrimoine de l'intéressé ? Le Tribunal fédéral retient la première solution, compte tenu des conséquences pénales pouvant découler pour l'employé de la transmission des données, ce qui distingue cette situation de celle concernant la transmission à des fins fiscales ou portant sur les données d'une personne morale. Le raisonnement n'est pas illogique, mais il démontre toute la difficulté à dégager des critères fiables dans ce domaine.

La problématique est renforcée par le fait qu'il n'est pas rare que des conclusions non patrimoniales soient liées à des conclusions patrimoniales. Or un cumul de prétentions n'est envisageable que si la procédure applicable et la compétence matérielle sont les mêmes (art. 90 CPC). Autant dire que les plaideurs doivent parfois déposer plusieurs demandes, le cas échéant devant plusieurs tribunaux, ce qui est peu rationnel lorsque le litige concerne un même complexe de faits.